

147

faure riviere  
accord

**L an mil six cens quatre vingts quinze** et lé **neufviesme** jour du mois de **may** apres midy dans **villémur** &a regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoingz, ont este en leurs pèrsonnes **marguerite faure veuve dé françois riviere et jean riviere presséur d huile mère et fils h(abit)ans** du lieu dé **puilauron** lésquelles partyes de leur plain gre ont dit que led(it) **feu françois rivièr**e auroit par son **testament rétenu par m(aîtr)e gayrél no(tai)re de nuic** (*lire : Noïc*) les an et jour y contenus institué pour son heréttiér led(it) jean rivièr son fils et legue la jouissance de tous ses bièns a lad(ite) faure sa femme durand sa vie, de laquelle jouissance icelle faure se depart et démé en faveur de son dit fils avec consantemant qu( )il en jouisse des a presant, et par cé qué led(it) feu rivièr auroit recogneu sur ses bièns en faveur de lad(ite) faure la somme de cinq cens livres par luy recéue provenant du chef de **feue jéanne olivét**, et que par **le contrat de mariage dud(it) jean riviere avec cathérine falguière retenu par m(aîtr)e boyé no(tai)re dud(it) villemur** les an et jour y contenus lad(ite) faure auroit donné aud(it) rivièr son fils la troisième partye de tous ses bièns soubz la reseva(ti)on de la jouissance pendant sa

---

*(Mention en marge du feuillet à gauche)*

Expedie  
en papier  
led(it) jo(ur) et an

.....

vie de la moitié dud(it) troisième tout ainsin  
qu( )il est exprimé aud(it) contrat de mariage

il est convenu entre partyes que pour les  
deux tiers de lad(ite) somme restans a lad(ite) faure  
et moitié dud(it) troisiésme dont elle doit jouir  
faisant le tout cinq portions, elle jouira des  
a présant et pendant sa vie de cinq heminées  
une razée terre mesure d arpentement de ceste  
ville aud(it) puilauron dans laquelle contenance  
est comprins toute la tэрre du terroir du carla  
travэrsée par une piэce (de) terre appartenant a  
pierre faure dit tontou, une autre piece de terre  
scituée au terroir dé soulatgé quy confronte  
du levant avec terre de pierre faure, midy  
le chemin de puilauron a montauban et terre de  
piэрre faure tisserand, couchant le ruisseau  
de belbéc septa(ntri)on le ruisseau de la( )fon( )de  
la( )grave, encore et pour les droits quy peuvént  
competer a **lad(ite) faure du chef de feu anthoine  
faure son père**, elle jouira des a presant d une  
autre piece de terre scize aud(it) puilauron et  
aud(it) terroir de soulatge, contenant environ six  
razées et quoy que contienne soit plus ou  
moingz, confrontant du levant avec terre  
dud(it) faure tontou, midy terre dud(it) faure tisserand  
couchant le ruisseau de belbec, septa(ntri)on

.....  
148

le chemin de puilauron a  
montauban et pour le droit  
d augmant et autres droits  
que lad(ite) faure pourroit prethandre sur les biens  
de son dit mary elle jouira pendant sa vie  
d une maison scituee dans ceste ville pres l( )eglize  
dependant de l( )hérité dud(it) feu riviére dé( )laquelle  
elle séra ténue d( )uzér en bonne menagere et d( )y  
faire les mesmes repara(ti)ons mésmes séra  
ténue lad(ite) faure de payer les tailles et rentes  
de tous les(its) biens a com(m)ancér la presante année  
et moyénant cé **led(it) riviére jouira de tout le surplus  
des biens soit de l heredité dud(it) feu francois  
riviere que de ceux desd(its) feus faure & olivéte**  
léquél riviére fils sera tenu de satisfaire  
aux charges héréditaires et de payer les  
debtes qu( )ils ont faitz jusques a presant  
dont il én( )tiéndra quitte sa dite mère et moyénant

cé lesd(ites) partyes ne se pourront rien plus  
démander l un l autre et lad(ite) faure pourra  
disposér en faveur de quy bon luy semblera de  
la sus dite piece de terre du terroir de soulatge  
a elle bailhée pour les droitz dud(it) feu faure  
son pere et des cinq arpens une razez terre  
elle en pourra aussy dispozer jusques a concurrence  
des deux tiérs de lad(ite) somme de cinq cens livres  
et pour l observa(ti)on de ce dessus partyes

.....

chacun comme les conserne ont obliges leurs  
biens aux rigueurs de justice, présans  
noble françois dé pouzols sieur de mongayral  
et françois costos pra(tici)en dud(it) villémur signés  
avec led(it) riviere lad(ite) faure a dit ne scavoir  
de ce requis par moy no(tai)re

*(Suivent les signatures)*

Mongairal                      Costos                      Riviere

Coulom no(tai)re

*(Mention en marge du feuillet à gauche et en travers)*

Controlle et reg(istr)e au 3. v. f. 6 n° 8 a  
villemur le 27 may 1695 receu 15 s(ol)s  
Timbal